

TREIZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PILLEBOUE

Jugement No 78

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, formée par le sieur Pilleboue, Marcel, en date du 25 octobre 1963, régularisée le 6 décembre 1963, la réponse de l'Organisation, en date du 30 janvier 1964, la demande du requérant, en date du 14 février 1964, tendant à faire ordonner la production d'une pièce supplémentaire en la possession de l'Organisation, et les observations de cette dernière, en date du 18 mars 1964, concernant ladite demande;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Préambule et l'article 8.1 du Statut du personnel de l'UNESCO et la disposition 108.1 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

CONSIDERANT EN FAIT:

A. En vue du renouvellement de son Comité exécutif, l'Association du personnel de l'UNESCO a procédé, le 28 mars 1963, à des élections à la suite desquelles un sieur Petry fut porté à la Vice-présidence dudit Comité. Par une communication en date du 29 mars 1963, le sieur Pilleboue, lui-même membre de l'Association du personnel, a prié le Directeur général de l'UNESCO de prononcer l'annulation de l'élection du sieur Petry et, par voie de conséquence, l'annulation de l'ensemble des élections du Comité exécutif, vu que, au ment où il avait fait acte de candidature et où cette candidature avait été portée à la connaissance des électeurs, le sieur Petry ne possédait pas la qualité de membre de l'Association, exigée par ses Statuts pour participer à ses activités, puisque l'intéressé n'avait procédé au versement de sa cotisation qu'à l'instant du scrutin, alors qu'aux termes de ces mêmes Statuts, la qualité de membre était subordonnée au paiement de la cotisation.

B. Par note en date du 10 avril 1963, le Chef du Bureau du Personnel fit savoir au sieur Pilleboue que le Directeur général ne saurait donner suite à sa demande, puisque le Directeur général ne pouvait annuler que les décisions prises par lui-même ou en son nom. Cependant, comme la question était du ressort de l'Association du personnel elle-même, le Directeur général avait informé l'Association de la teneur de la note du sieur Pilleboue. Par résolution en date du 9 avril 1963, le Conseil de l'Association du personnel, informé de la démarche du sieur Pilleboue, dont la forme était déplorée, avait décidé de considérer comme pleinement valides les élections contestées, eu égard au fait que tout adhérent de l'Association en demeurerait membre de plein droit tant qu'il n'avait pas refusé expressément de renouveler sa cotisation, et que le sieur Petry, membre de l'Association depuis 1961, avait siégé au Conseil de l'Association en 1962 et en 1963 à la suite d'élections régulières.

C. Le Conseil d'appel de l'UNESCO, saisi d'un recours contre la décision du Directeur général du 10 avril, a émis, en date du 15 juillet 1963, l'avis qu'il y avait lieu de rejeter la requête du sieur Pilleboue, et le Directeur général a accepté, le 6 août 1963, l'avis du Conseil d'appel et en a informé le sieur Pilleboue. Devant le Tribunal, le requérant fait valoir qu'en raison du fait que l'existence de l'Association du personnel est expressément prévue par le Règlement du personnel et que le Directeur général en approuve les Statuts, il lui incombe de veiller à la régularité matérielle de l'observation des règles de l'Association, et que le refus de le faire constitue une violation du Statut et du Règlement du personnel, dont le Tribunal est compétent pour connaître. En la forme, la requête vise les décisions précitées du Directeur général, en date des 10 avril et 6 août 1963, et le mémoire précise que "la requête est dirigée contre le Directeur général", tandis que les conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal de constater la nullité des opérations électorales contestées et de juger que de nouvelles élections devront avoir lieu, selon une procédure régulière, et au besoin sous la surveillance d'un fonctionnaire désigné par le Directeur général. L'Organisation conclut à l'incompétence du Tribunal pour connaître de la requête.

CONSIDERANT EN DROIT :

1. Sur les conclusions tendant à l'annulation par le Tribunal administratif des opérations électorales ayant eu lieu le

28 mars 1963 au sein de l'Association du personnel :

Aucune disposition de son Statut, et notamment de son article II, n'a donné compétence au Tribunal administratif pour statuer sur de telles conclusions.

2. Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions du Directeur général, en date des 10 avril et 6 août 1963 :

L'Association du personnel de l'UNESCO constitue une institution gérée par ses organes propres dans les conditions prévues par ses Statuts.

Le Directeur général de l'UNESCO ne peut disposer, à l'égard de l'Association, de ses membres ou de ses actes, d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont dévolus par un texte réglementaire de l'Organisation.

Aucune disposition de cette nature n'a attribué au Directeur général le droit d'annuler pour cause d'irrégularité des élections auxquelles l'Association procède pour la constitution de son Comité exécutif; notamment ni la phrase du Préambule du Statut du personnel suivant la quelle le Directeur général donne effet au Statut et Règlement du personnel, ni l'article 108.1 dudit Règlement d'après lequel les Statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du Directeur général ne sauraient, à aucun titre, être regardés comme conférant un tel pouvoir à cette autorité.

Dès lors, en refusant de prononcer l'annulation des opérations électorales qui avaient eu lieu le 28 mars 1963, le Directeur général, loin de violer le Statut et le Règlement du personnel, en a fait, au contraire, une exacte application.

Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la production de la pièce sollicitée par le sieur Pilleboue - production sans intérêt pour la solution du litige - les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées .

DECIDE :

1. Les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales du 28 mars 1963 sont rejetées pour incompétence du Tribunal.

2. Ce surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 1er décembre 1964, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

H. Armbruster

Jacques Lemoine